Niveau de confidentialité : **Public**

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de fournitures de biens liés à la mission de base de l’entreprise sur invitation

Généralités

Version du 15 mai 2020

Table des matières

1. DÉFINITIONS.....5

2. ADMISSIBILITÉ.....5

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC.....5

3.1 AFFIRMATIONS SOLENNELLES.....5

3.2 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES.....5

3.3 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.....6

3.4 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.....6

3.5 AVERTISSEMENT.....7

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES.....7

4.1 DÉFINITIONS.....7

4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ).....7

4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC.....8

5. LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS.....8

6. CONFIDENTIALITÉ.....8

7. VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS.....8

8. CONNAISSANCE DES LIEUX, DES CONDITIONS LOCALES ET VISITE DES LIEUX.....8

9. SÉANCE D'INFORMATION.....9

10. COMMUNICATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE PROPOSITIONS.....9

11. QUANTITÉS.....9

12. VALIDITÉ DE LA PROPOSITION.....10

13. SIGNATURE DE LA PROPOSITION.....10

14. ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS.....10

15. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....10

16. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER 10

17. CARACTÈRE DES PRIX 11

18. ATTRIBUTION DU CONTRAT 11

19. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE 11

20. LANGUE DE COMMUNICATION 11

21. ASSURANCES 12

21.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE OU WRAP-UP 12

21.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE 13

21.3 ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS DU FOURNISSEUR 13

21.4 DISPOSITIONS DIVERSES 13

ANNEXE LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC
(Formulaires et listes prescrits au présent document)

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 15 mai 2020	**Clauses modifiées :** 2. Admissibilité 3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec 7. Vérification du document d'appel de propositions 8. Connaissance des lieux, des conditions locales et visite des lieux 9. Séance d'information 10. Communications pendant la période d'appel de propositions 11. Quantités 12. Validité de la proposition 13. Signature de la proposition 14. Annulation de l'appel de propositions 15. Documents contractuels 16. Manière de soumissionner 18. Attribution du contrat 21. Assurances
Version du 1er novembre 2019	**Clauses modifiées :** 3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
Version du 25 janvier 2019	**Clauses modifiées :** 4. Attestation de Revenu Québec (ARQ) : Conditions d'admissibilité des soumissionnaires
Version du 29 octobre 2018	**Clauses supprimées** 7. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail
Version du 31 janvier 2018	**Clauses modifiées :** 3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec 21. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions
Version du 1er décembre 2017	**Clauses modifiées :** 11. Connaissance des lieux et des conditions locales 12. Séance d'information 13. Communications pendant la période d'appel de propositions 21. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions 24. Manière de soumissionner

1. DÉFINITIONS

Dans ces renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse http ://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc_ref.html.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante des renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner.

2. ADMISSIBILITÉ

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées dans l'Avis, qui ont obtenu le document d'appel de propositions directement auprès de la direction principale – Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec et qui ont acquitté les frais administratifs exigés et/ou les frais d'abonnement, le cas échéant.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de propositions ni à participer à la réalisation du contrat.

Toute proposition présentée par une personne physique ou morale, ou une société ou une entreprise inadmissible à soumissionner sera rejetée.

L'intéressé à soumissionner ne peut céder à aucune autre personne, société ou entreprise, ni son droit de soumissionner ni le document d'appel de propositions.

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

3.1 AFFIRMATIONS SOLENNELLES

Lorsque le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire : conflit d'intérêts et affirmations solennelles conformément à la clause DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS, le soumissionnaire doit compléter et signer le formulaire sur les affirmations solennelles disponible à l'adresse http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html et le présenter avec sa proposition.

Indépendamment de l'obligation ou non de compléter et signer les affirmations solennelles, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance complète du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible à l'adresse http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html.

3.2 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas autorisés à fournir des biens ou des services à Hydro-Québec :

- les employés d'Hydro-Québec, et

- les personnes morales, les sociétés ou les entreprises dans lesquelles un employé d'Hydro-Québec détient directement ou indirectement des intérêts, sauf lorsque ces intérêts peuvent être acquis sans réserve par le public en général.

Tout contrat attribué suite au dépôt d'une telle proposition pourra être résilié ; Hydro-Québec aura droit à des dommages-intérêts, le cas échéant.

3.3 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque le montant de la proposition du soumissionnaire est supérieur à dix mille dollars (10 000$) ou lorsque l'une des situations décrites dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts s'applique au soumissionnaire dont le montant de la proposition est inférieur ou égal à dix mille dollars (10 000$), le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts disponible à l'adresse http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html et la présenter avec sa proposition.

L'existence d'une situation décrite dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de faire affaires avec Hydro-Québec. La déclaration de ce type de situation vise à permettre l'attribution et l'administration de contrats dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment requis peut entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat avec défaut.

3.4 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa proposition dans le contexte du présent appel de propositions, déclare ne pas avoir agi personnellement, ni par l'entremise de ses employés, représentants ou mandataires, à l'encontre de la *Loi fédérale sur la* concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des propositions, à savoir :

- l'accord ou l'arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de proposition en réponse à un appel de propositions ;
- la présentation de propositions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en violation de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- aux prix ;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix ;
- aux détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel de propositions, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par Hydro-Québec ;
- à la décision de présenter ou de ne pas présenter une proposition ;

- à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de l'appel de propositions.

Le truquage des propositions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R.C., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix.

Quiconque participe à un truquage de propositions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de 14 ans, ou l'une de ces peines.

De plus, le soumissionnaire déclare ne pas avoir obtenu ni tenté d'obtenir de l'information privilégiée auprès des employés d'Hydro-Québec ni auprès de personnes physiques ou morales, de sociétés ou d'entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions.

3.5 AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

Les dispositions du présent alinéa **ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition, complète ou partielle, est inférieur à 25 000 $.**

Note 1 : Une **attestation de revenu Québec valide est requise même si** le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'autorité des marchés publics (AMP).

Note 2 : Les textes réglementaires et légaux prévalent en tout temps.

4.1 DÉFINITIONS

Attestation de Revenu Québec (ARQ) : document qui confirme qu'une entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte.

Établissement : aux fins de l'application de la présente clause et nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent document, un « établissement » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics*, à savoir un lieu où un soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à Hydro-Québec, avec sa proposition, une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec, intitulée « Attestation

de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limite fixée pour la réception des propositions.

La détention par le soumissionnaire d'une attestation valide est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une proposition.

Lorsqu'une proposition est déposée par une co-entreprise non juridiquement organisée, chaque entité composant la co-entreprise doit fournir une « attestation de Revenu Québec ».

Un soumissionnaire qui transmet une « attestation de Revenu Québec » contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le présenter avec sa proposition.

5. LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Pendant la période d'appel de soumissions, et en tout temps par la suite, le soumissionnaire est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de toute inadmissibilité ou interdiction pour ce soumissionnaire ou ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec Hydro-Québec en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ., c. C-65.1).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le présent document contient des renseignements stratégiques et confidentiels qui sont la propriété d'Hydro-Québec. Ils ne peuvent être utilisés que pour la préparation d'une proposition dans le cadre du présent appel de propositions.

7. VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS

L'intéressé à soumissionner doit s'assurer d'avoir pris connaissance de l'ensemble des documents énumérés dans le document d'appel de propositions incluant sans s'y limiter les dessins. L'intéressé à soumissionner doit aviser la direction principale – Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec de toute divergence, le plus tôt possible après la réception du document d'appel de propositions.

8. CONNAISSANCE DES LIEUX, DES CONDITIONS LOCALES ET VISITE DES LIEUX

L'intéressé à soumissionner doit visiter les lieux des travaux du contrat et il doit se renseigner sur les conditions spécifiques au lieu des ouvrages à exécuter ou des services à rendre, notamment et sans s'y

limiter, la nature, l'importance, la situation géographique et les conditions géologiques, géotechniques, hydrologiques et climatiques. Il doit tenir compte, dans l'établissement de sa proposition, de toutes les dispositions, circonstances et conditions générales ou locales pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix des travaux ou des services.

Lorsqu'Hydro-Québec organise une visite des lieux, l'endroit et la date de celle-ci sont indiqués dans l'Avis. Aux fins du présent paragraphe, la visite des lieux peut, à la discrétion d'Hydro-Québec, être une visite physique ou virtuelle des lieux. Aucune autre visite n'aura lieu. S'IL EST MENTIONNÉ QUE LA PRÉSENCE À CETTE VISITE EST OBLIGATOIRE, L'ABSENCE DU SOUMISSIONNAIRE ENTRAÎNE LE REJET DE SA PROPOSITION AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS. Toutefois, dans le cas d'une co-entreprise, seule la présence de l'un des associés à cette visite obligatoire est nécessaire pour que la co-entreprise soit admise à soumissionner. L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de s'inscrire au registre de présence. Si Hydro-Québec n'organise pas de visite des lieux, l'intéressé à soumissionner doit faire cette visite par ses propres moyens.

Si, durant sa visite des lieux, l'intéressé à soumissionner constate des faits ou des conditions qui sont en contradiction ou diffèrent, de quelque façon que ce soit, avec le document d'appel de propositions, il doit en aviser sans tarder la direction principale – Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec, conformément aux dispositions de la clause Communications pendant la période d'appel de propositions.

9. SÉANCE D'INFORMATION

Si Hydro-Québec organise une séance d'information, l'endroit et la date de celle-ci sont indiqués dans l'Avis. Aucune autre séance n'aura lieu. S'IL EST MENTIONNÉ QUE LA PRÉSENCE À CETTE SÉANCE EST OBLIGATOIRE, L'ABSENCE DU SOUMISSIONNAIRE ENTRAÎNE LE REJET DE SA PROPOSITION AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS. Toutefois, dans le cas d'une co-entreprise, seule la présence de l'un des associés à cette séance obligatoire est nécessaire pour que la co-entreprise soit admise à soumissionner. L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de s'inscrire au registre de présence.

10. COMMUNICATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE PROPOSITIONS

Toute communication relative à l'appel de propositions pendant la période d'appel de propositions doit se faire avec la personne d'Hydro-Québec désignée dans le document d'appel de propositions. À moins d'indication contraire dans l'Avis, toute question d'un soumissionnaire doit être présentée aux moins trois (3) jours ouvrables avant la date de réception des propositions. Hydro-Québec n'est aucunement tenue de répondre à toute question ne respectant pas ce délai.

11. QUANTITÉS

Lorsqu'Hydro-Québec n'indique pas de quantités dans le document d'appel de propositions, le soumissionnaire doit lui-même établir l'ampleur des travaux du contrat et les quantités de travail à effectuer.

Lorsqu'Hydro-Québec indique des quantités de travail dans le document d'appel de propositions, le soumissionnaire doit soumissionner en fonction des quantités annoncées. Ces quantités annoncées sont approximatives et servent à comparer les propositions sur une base uniforme, sans engagement ferme d'Hydro-Québec.

Le fournisseur ne pourra prétendre avoir subi une perte de profits ou réclamer des dédommagements ou prolongation de son contrat en invoquant le prétexte qu'Hydro-Québec n'a pas effectué un achat minimum.

12. VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

À moins d'indication contraire dans l'Avis, la proposition est valide pendant 60 jours à compter de la date de remise des propositions.

13. SIGNATURE DE LA PROPOSITION

Le soumissionnaire ou chaque membre d'une co-entreprise doit signer la proposition. Lorsque le soumissionnaire ou la co-entreprise dépose sa proposition par l'entremise de l'Espace Approvisionnement, le soumissionnaire ou, le cas échéant, chaque membre de la co-entreprise est réputé avoir signé sa proposition en acceptant de transmettre la proposition électroniquement. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir à Hydro-Québec la preuve que le signataire de sa proposition était dûment autorisé.

14. ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler le présent appel de propositions et de n'attribuer aucun contrat. Dans cette éventualité et lorsqu'applicable, Hydro-Québec n'accorde aucun remboursement du prix du document d'appel de propositions.

15. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans les 10 jours suivant l'attribution du contrat, l'attributaire doit faire parvenir au représentant d'Hydro-Québec désigné à l'avis d'attribution sous le titre Administrateur du contrat les documents contractuels suivants, lorsqu'exigés :

- Les preuves d'assurances exigées, le cas échéant.

Hydro-Québec ne verse à l'attributaire aucun acompte sur le prix contractuel avant et à moins d'avoir en sa possession ces documents contractuels.

16. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER

Le soumissionnaire doit présenter une proposition conforme à toutes les exigences énoncées dans le document d'appel de propositions sur la formule fournie par Hydro-Québec, le cas échéant. Toutefois, Hydro-Québec se réserve le droit de passer outre à toute irrégularité ou de tout vice mineur.

Le soumissionnaire doit fournir toutes les informations demandées dans le document d'appel de propositions pour la ou les propositions qu'il fait. Hydro-Québec n'accepte aucune proposition non conforme ou conditionnelle et, à moins d'indication contraire ailleurs dans le document d'appel de propositions, elle n'accepte aucune variante à la proposition demandée.

Le soumissionnaire peut présenter des prix pour la ou les propositions de son choix parmi celles apparaissant à la Formule de soumission. Il doit obligatoirement remplir tous les espaces en blanc relatifs à la ou aux propositions choisies.

17. CARACTÈRE DES PRIX

Sauf mention contraire dans l'Avis aux intéressés à soumissionner, tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens.

Les prix soumis sont fermes et incluent tous les éléments de coûts et de bénéfices, à l'exception de la TPS et de la TVQ.

Sauf disposition contraire ailleurs dans le document d'appel de propositions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

18. ATTRIBUTION DU CONTRAT

Pour l'attribution du contrat, Hydro-Québec s'assure de la conformité de la proposition et tient compte de la compétence et de l'expérience du soumissionnaire, et de sa capacité démontrée de respecter les exigences du contrat notamment en matière de qualité, de santé-sécurité, de protection de l'environnement et de délais d'exécution.

Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires les plus susceptibles de satisfaire à ses exigences, dans la mesure où la proposition déposée initialement est conforme aux exigences de l'appel de propositions. Les négociations peuvent porter sur les aspects techniques, économiques, commerciaux ou juridiques, ou sur tout autre aspect jugé nécessaire.

Hydro-Québec attribue le contrat sur la base du prix soumis ou du prix négocié, soit globalement, soit partiellement, selon ce qui est indiqué dans le document d'appel de propositions. Dans le cas d'une attribution partielle, le partage se fait suivant les différentes offres (postes) prévues dans le document d'appel de propositions.

19. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Sauf exception, Hydro-Québec n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujetti aux articles 135 à 154 de la *Charte de la langue française (*RLRQ, c. C-11) si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française (l'« OQLF »). Tout soumissionnaire assujetti doit détenir l'un des trois documents suivants émis par l'Office de langue française :

- une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois;
- une attestation valide d'application du programme de francisation;
- un certificat de francisation valide.

20. LANGUE DE COMMUNICATION

Toutes les communications écrites et verbales entre le soumissionnaire et Hydro-Québec doivent se faire en français.

De plus, la proposition du soumissionnaire doit être rédigée en français.

21. ASSURANCES

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE S'APPLIQUENT LORSQUE LE MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION, COMPLÈTE OU PARTIELLE, EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 5 000 000.

POUR TOUTE PROPOSITION DONT LE MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION COMPLÈTE OU PARTIELLE EST INFÉRIEUR À 5 000 000 $, LA LIMITE MINIMALE DE LA COUVERTURE DE CHAQUE ASSURANCE EXIGÉE EST ALORS DE 5 000 000 $ À MOINS QU'IL N'EN SOIT STIPULÉ AUTREMENT.

L'attributaire s'engage :

- à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée complète du contrat, les polices d'assurance devant être souscrites par l'attributaire, et décrites dans le document d'appel de propositions;
- à transmettre au responsable du dossier à Hydro-Québec l'attestation d'assurance sur le formulaire fourni par Hydro-Québec, complété et signé par un employé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant l'existence et la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous, et ce, dans un délai de 10 jours suivant l'attribution du contrat et, par la suite, lors de tout renouvellement, amendement ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

ASSURANCES DEVANT ÊTRE SOUSCRITES PAR L'ATTRIBUTAIRE

L'attributaire souscrit et maintient à ses frais pendant toute la durée du contrat les assurances suivantes :

21.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE OU WRAP-UP

Une police d'assurance responsabilité civile générale (ou wrap-up lorsque qu'il y a des travaux de construction et/ou d'installation) pour dommages corporels et matériels comportant une limite minimale de 10 000 000 $ par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile générale de l'attributaire (ou wrap-up de l'attributaire et de tous ses sous-traitants, de même que ceux de rangs subséquents, le cas échéant) qui découlent des activités et des travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu de tout un chacun des articles du présent contrat.(Cette limite peut représenter le total de l'assurance responsabilité civile générale et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella)

Ladite police doit contenir les clauses et dispositions suivantes :

i. Hydro-Québec est une assurée additionnelle sur la police d'assurance.

ii. La responsabilité réciproque :

iii. La responsabilité contingente de l'attributaire découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants.

iv. La responsabilité découlant des produits et des risques après travaux pour une période minimale de 24 mois suivant la réception définitive des travaux ou des biens.

v. La responsabilité assumée par l'attributaire en vertu du contrat.

Cette assurance ne doit pas comporter d'exclusions quant aux dommages causés par l'attributaire et ses sous-traitants aux installations temporaires et aux équipements, aux outils, à l'outillage et au matériel de tout genre d'Hydro-Québec et des autres entrepreneurs sur le chantier.

21.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Lorsque l'attributaire utilise sa propre flotte automobile pour la livraison des biens visés par le présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile automobile comportant une limite minimale de 10 000 000 $ par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile de l'attributaire pouvant lui incomber des suites de tout dommage pouvant être causé à Hydro-Québec ou à des tiers résultant de l'opération de tout véhicule moteur lui appartenant, qu'il loue ou qui lui est confié et couvrant notamment tout déversement de substance polluante.

Lorsque l'attributaire ne détient pas de flotte automobile et qu'il utilise les services de tiers pour la livraison des biens visés par le présent contrat, alors l'attributaire est responsable de s'assurer que la couverture d'assurance responsabilité civile automobile de ses sous-traitants (incluant eux de rangs subséquents) comprend également une limite minimale de 10 000 000 $ à ce chapitre.

(Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile automobile et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella)

21.3 ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS DU FOURNISSEUR

L'attributaire ainsi que ses sous-traitants (incluant ceux de rangs subséquents), doivent assurer, à leurs frais, contre tous les risques de pertes ou de dommages directs, le matériel de tout genre, l'outillage de construction, les véhicules moteurs et les valeurs dépréciées des installations (y compris le contenu) leur appartenant ou qu'ils louent pour l'exécution des travaux. L'attributaire renonce à tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à l'égard de ses biens. L'attributaire doit obtenir une preuve écrite de la renonciation à tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à leurs biens de la part de chacun des sous-traitants concernés. En cas de réclamation à cet effet, l'attributaire en prend la charge entière de celle-ci sans aucune implication de la part d'Hydro-Québec.

21.4 DISPOSITIONS DIVERSES

Le représentant d'Hydro-Québec doit être avisé par écrit, au moins 90 jours avant que ne prenne effet toute annulation, tout non renouvellement, tout amendement ou limitation des couvertures modifiant chacune desdites assurances ou toute réduction de l'assurance sous les limites des montants des assurances décrites ci-dessus.

Toutes les franchises liées aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus sont à la charge exclusive de l'attributaire, sans aucune participation ni contribution de la part d'Hydro-Québec.

Les assurances décrites ci-dessus et les montants y étant requis doivent être considérés comme étant des minimums et l'attributaire est entièrement responsable de se procurer des limites d'assurance plus élevés ou toute autre forme d'assurance pouvant être requise dans le cadre de ce type de contrat. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Le signataire de l'attestation d'assurance garantit sans réserve à Hydro-Québec la véracité et l'exactitude de son contenu et des assurances et garanties qui y sont décrites.

Le signataire de l'attestation d'assurance garantit sans réserve que les polices d'assurance décrites ci-haut sont souscrites auprès d'assureurs autorisés à faire des affaires au Canada et possédant une notation de crédit minimale de A- d'A.M. Best et de Standard and Poor's ou de A3 de Moody's Investor Services.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

1. ***L'attestation de Revenu Québec*** peut être obtenue en utilisant les services en ligne Mon dossier pour les entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

   https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/comment-demander-une-attestation/

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html.

Formulaires

1. *Attestation d'assurance (963-2187)*
2. *Cautionnement de soumission et convention d'engagement (963-8917)*
3. *Cautionnement d'exécution de contrat (963-8916)*
4. *Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-8915)*
5. *Déclaration d'absence d'établissement au Québec (963-1169)*
6. *Déclaration de paiement (963-1161)*
7. *Lettre de crédit irrévocable d'exécution et de paiement (963-3539)*
8. *Lettre de crédit irrévocable de soumission (963-3763)*
9. *Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)*
10. *Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)*
11. *Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)*
12. *Quittance du sous-traitant (963-2415)*
13. *Rapport d'accident (963-2418)*
14. *Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)*
15. *Déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et affirmations solennelles (963-2800)*

Listes : (*documents de référence*)

1. *Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement*
2. *Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties*
3. *Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties*